

# Demande d'Autorisation Environnementale Unique

## Rénovation de la centrale hydroélectrique du Randon

### Note complémentaire n°1

## CLASSEMENT ET ENVIRONNEMENT DE L'OUVRAGE DE CONDUITE FORCÉE



Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) en vue de rénover à neuf la microcentrale hydroélectrique du Randon, dans les Hautes-Alpes.

**En aucun cas les pièces présentes dans ce dossier ne sauraient être prises indépendamment les unes des autres.**

TABLE DES MODIFICATIONS				
VERSION	DATE	OBJET	REDACTEUR	APPROBATEUR
V1	06/03/2026	Création du document	F. ARNOULD	F. ARNOULD

## Table des matières

1. Objet du présent document .....	3
2. Référentiel règlementaire utilisé .....	3
3. Détermination du classement de la conduite forcée .....	3
4. Description détaillée de l'environnement de la conduite forcée .....	4
5. Synthèse et conclusion .....	9

## Table des illustrations

Figure 1 - Plan de situation tronçon prise d'eau à 2350 m, sur fond SCAN25 IGN échelle 1:5000 ....	5
Figure 2 - Plan de situation tronçon de 1900 m à l'usine, sur fond SCAN25 IGN échelle 1:5000 .....	6
Figure 3 – Zone bâtie n°1 (ferme et STEP).....	7
Figure 4 – Zone bâtie n°2 (habitation et ferme de l'Orphe, hameau de Terre Rouge).....	8

## 1. Objet du présent document

Le présent document constitue une note complémentaire en réponse à la demande de complément 2026/UEMA/D272 du 6 mars 2026 dont l'objectif est de :

- Déterminer la classe A, B, C ou D de la conduite forcée au regard des critères définis à l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R214-112-1 du Code de l'Environnement ;
- Décrire de façon détaillée l'environnement de la conduite forcée projetée.

## 2. Référentiel réglementaire utilisé

- Paragraphe 3° du IV de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement ;
- Paragraphe I de l'article R214-112-1 du Code de l'Environnement précisant les classes A, B, C et D des conduites forcées relevant des articles L214-1 et L214-2 du Code de l'Environnement ;
- À l'article 2 et 3 de l'arrêté du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R214-112-1 du Code de l'Environnement et les paramètres H et De du critère de produit « H x De » ;

## 3. Détermination du classement de la conduite forcée

La hauteur de chute brute **Hb** de l'ouvrage hydraulique peut être considérée comme équivalente au paramètre **H** tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 2021 comme la hauteur de charge hydraulique :

$$Hb = H = 208.55 \text{ m}$$

Le diamètre nominal **Dn** de la conduite forcée peut être considéré comme le diamètre équivalent **De** tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 2021 dans la mesure où la section de conduite est circulaire et que celle-ci ne présente pas de ramification :

$$Dn = De = 1000 \text{ mm} = 1 \text{ m}$$

Le critère de classification résultant du produit de **H** et de **De** est donc le suivant :

$$H \times De = 208.55 \times 1 = 208.55$$

En référence à l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R214-112-1 du Code de l'Environnement ;

Compte-tenu du fait que la conception de la conduite forcée n'est pas de type « puits blindé » ;

Compte-tenu du fait que le produit  **$H \times De$**  est inférieur à 250 ;

Il apparaît que **la conduite forcée projetée appartient à la classe D** conformément aux dispositions de l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement.

#### 4. Description détaillée de l'environnement de la conduite forcée

L'ouvrage chemine le long du torrent de la Cerveyrette, en grande partie sous une piste existante, depuis le bassin de mise en charge jusqu'à l'usine.

Dans le cadre de la rénovation envisagée, cette conduite forcée remplacera l'ouvrage existant sur plus de 90% de son tracé d'origine et majoritairement en rive droite de la Cerveyrette.

Aucune autre conduite forcée ne longe ou n'est située à proximité de la conduite forcée concernée par la demande d'autorisation environnementale.

Aucun ERP n'est situé à proximité de la conduite forcée sur l'ensemble du tracé.

À l'exception de l'usine hydroélectrique, seules deux zones bâties sont situées à proximité de la conduite forcée en rive droite de la Cerveyrette, bien qu'à des altitudes supérieures d'au moins 5 mètres et à des distances d'au moins 10 mètres au droit de celle-ci.

Ces deux zones sont décrites et illustrées ci-après :

##### **Zone bâtie n° 1 :**

Située à 350 mètres linéaires du départ de la conduite forcée, cette zone est constituée de la station d'épuration (STEP) de la commune de Cervières et de deux hangars agricoles.

La STEP est située à 10 mètres au droit de la conduite, 8 mètres plus haut en altitude.

Le plus proche des deux hangars agricoles est situé à 9 mètres au droit de la conduite, 10 mètres plus haut.

Le second est à 28 mètres au droit de la conduite forcée et 10 mètres plus haut en altitude.

##### **Zone bâtie n° 2 :**

Située à 1950 mètres linéaires du départ de la conduite forcée au lieu-dit « l'Orphe », cette zone est constituée d'un hangar agricole et d'une habitation.

Le hangar agricole et l'habitation sont situés à 25 mètres au droit de la conduite forcée, et 6 mètres plus haut en altitude.

Le hameau de Terre Rouge est quant à lui situé en rive gauche de la Cerveyrette qui constitue une barrière naturelle, à une distance de 130 mètres au droit de la conduite et à une altitude supérieure de 15 mètres pour les premières habitations.

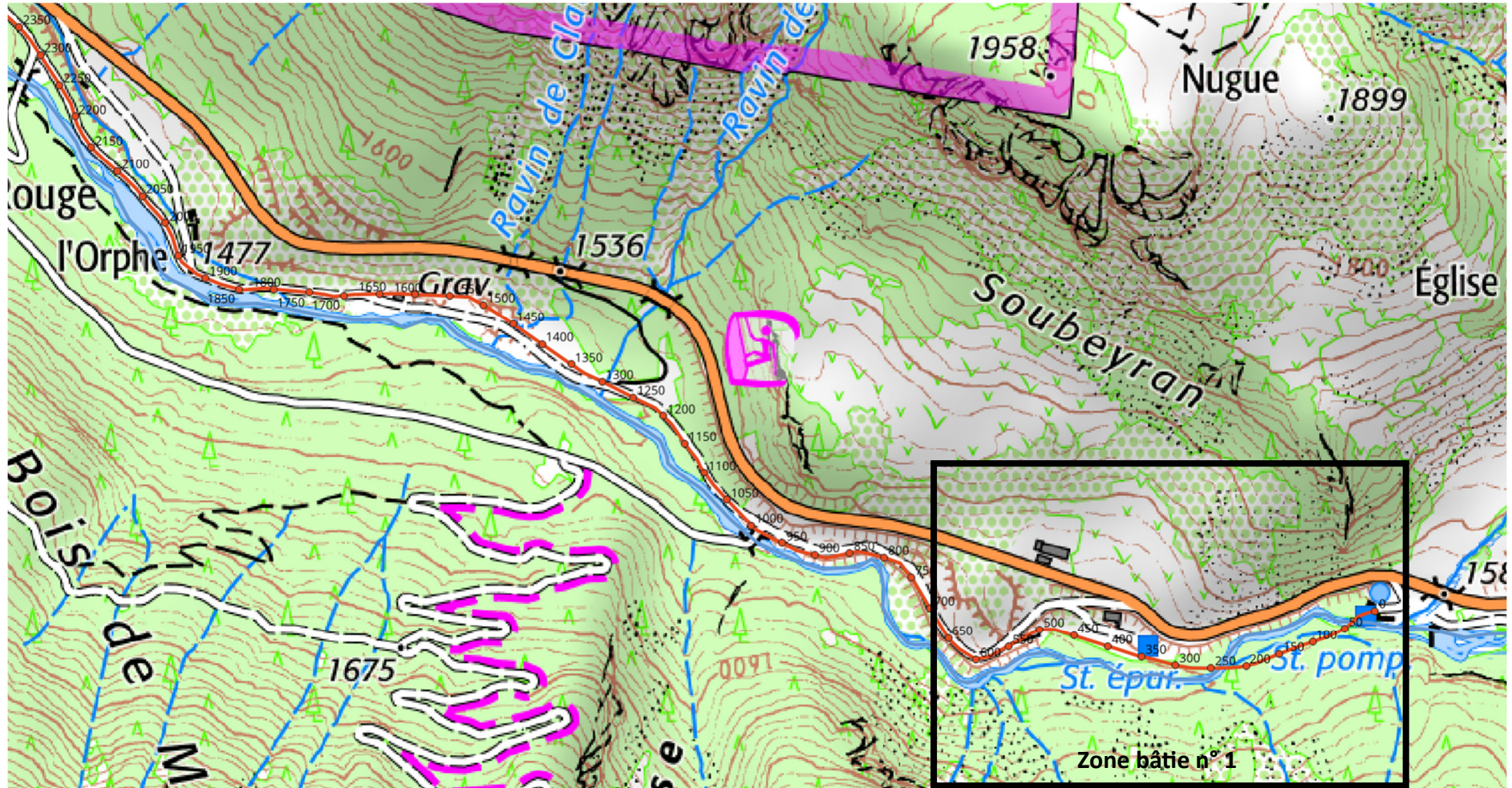


Figure 1 - Plan de situation tronçon prise d'eau à 2350 m, sur fond SCAN25 IGN échelle 1:5000

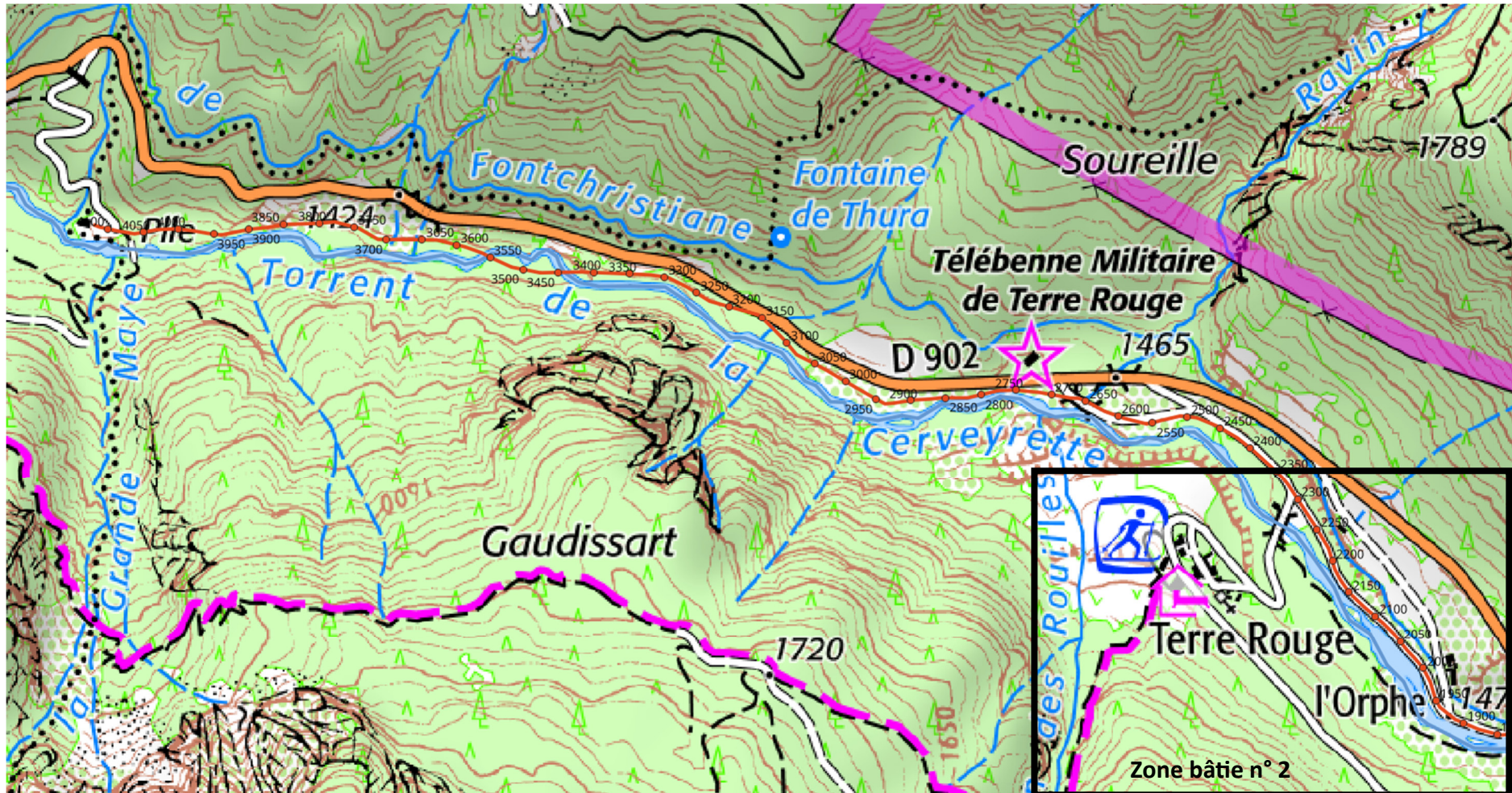


Figure 2 - Plan de situation tronçon de 1900 m à l'usine, sur fond SCAN25 IGN échelle 1:5000

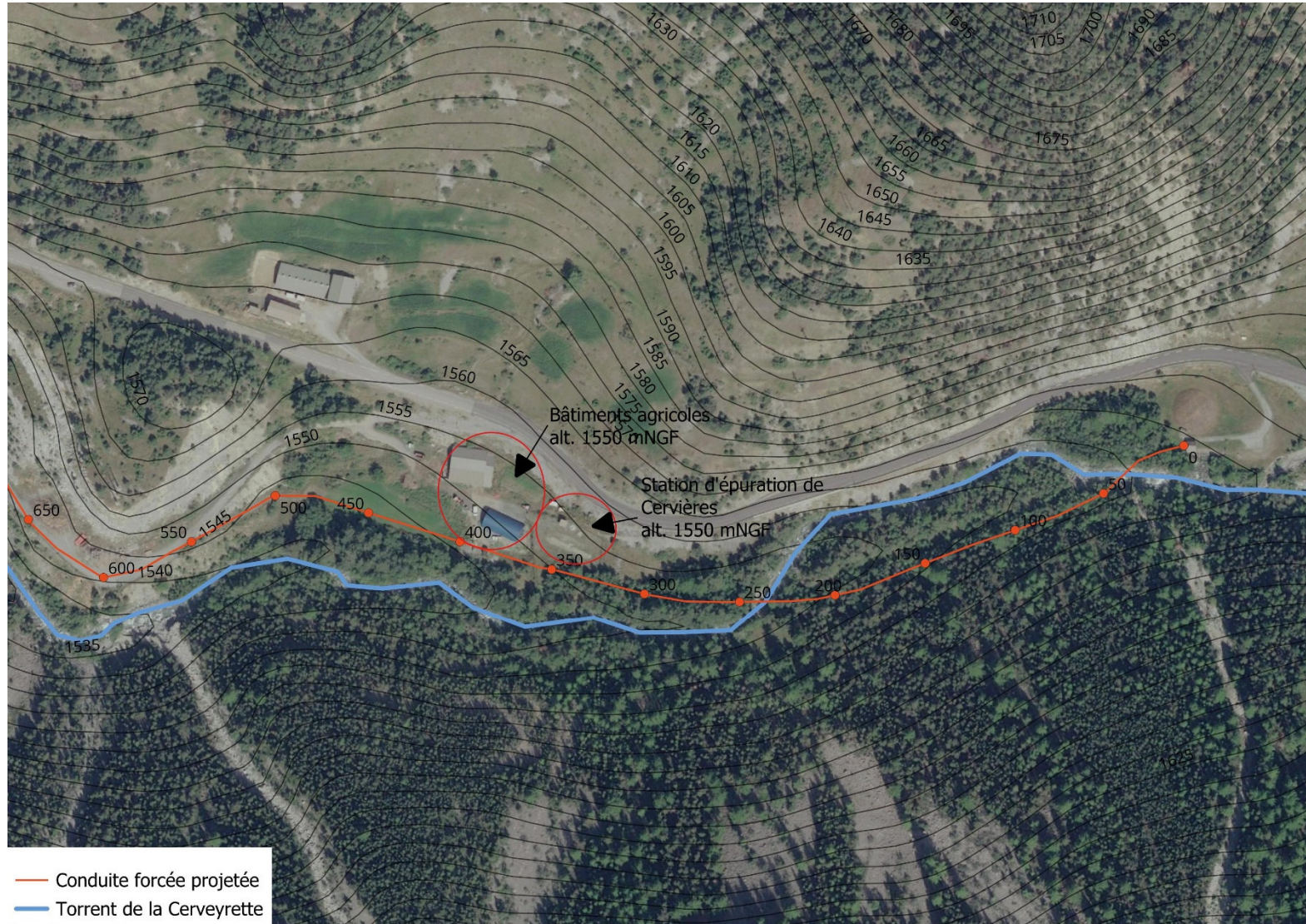


Figure 3 – Zone bâtie n°1 (ferme et STEP)

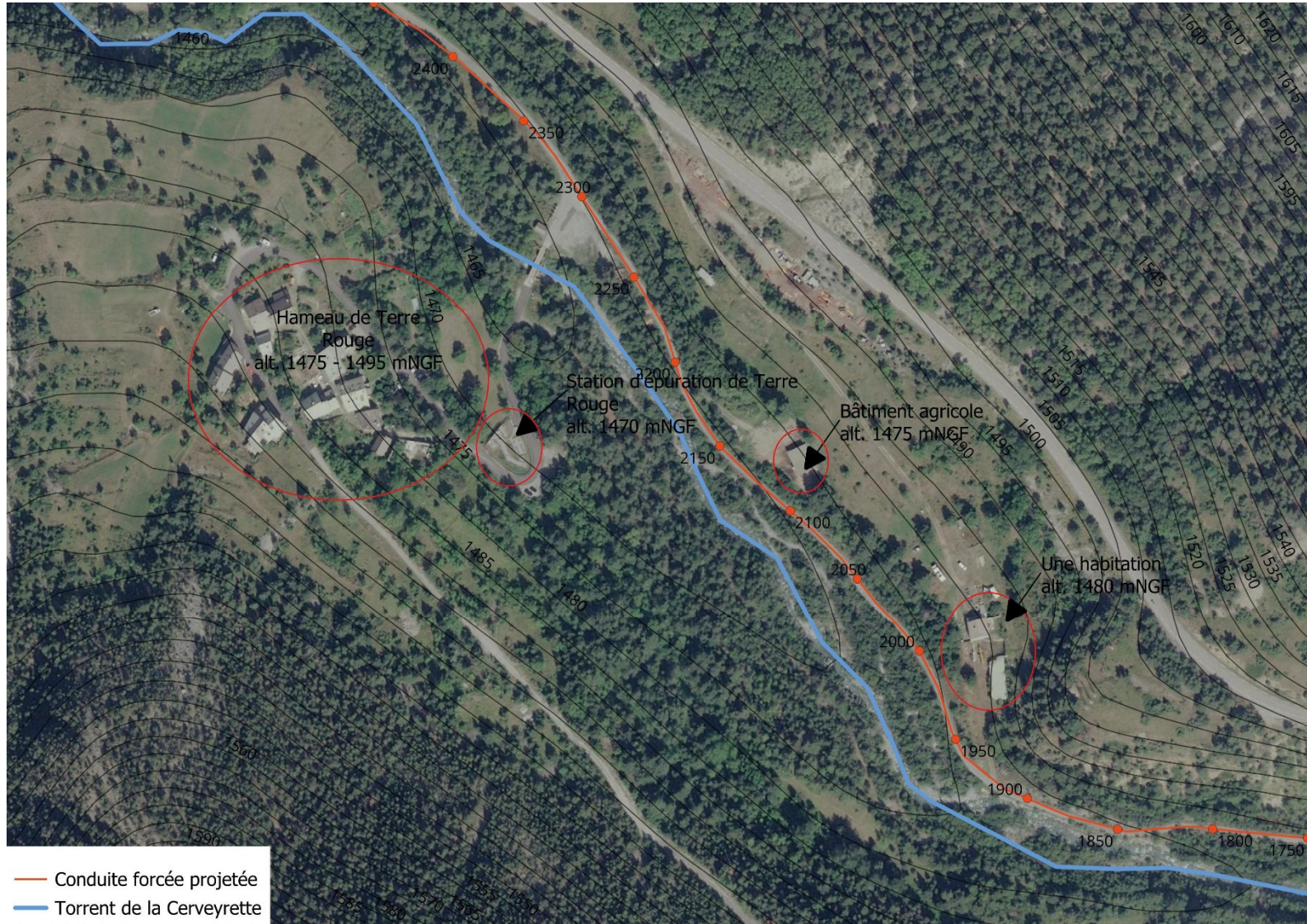


Figure 4 – Zone bâtie n°2 (habitation et ferme de l'Orphe, hameau de Terre Rouge)

## 5. Synthèse et conclusion

Compte-tenu du classement **D** de la conduite forcée ;

Compte-tenu de l'absence de tout autre conduite forcée le long ou à proximité de l'ouvrage décrit ;

Compte-tenu de l'environnement décrit et de la reprise du cheminement existant de la conduite forcée d'origine de 1983 ;

**Une étude de danger ne nous semble pas requise pour le présent dossier de demande d'autorisation environnementale.**